
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1871.

CHASSE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Certaines dispositions de la loi du 26 février 1846 sur la chasse ont donné lieu à des réclamations fondées. C'est ainsi qu'on s'est élevé contre celles qui autorisent à chasser pendant la nuit, en même temps qu'on insistait pour qu'il fut pris des mesures propres à empêcher la destruction des oiseaux insectivores. On a constaté aussi des abus auxquels a donné lieu la chasse sur les voies publiques.

La conservation du gibier n'est pas la seule considération qui ait dicté les réclamations dont la chasse de nuit a été l'objet. Ce genre de chasse a, en effet, été l'occasion d'accidents et même de crimes de la plus haute gravité. Les limites des propriétés sont facilement franchies, lorsque l'obscurité et l'isolement protègent les contrevenants et, de la rencontre de ceux-ci avec des gardes également porteurs d'armes à feu, naissent parfois des altercations suivies de mort d'homme. C'est en considération de ces faits qu'il a paru nécessaire d'interdire la chasse de nuit sous une peine sévère.

La question de savoir si la chasse sur les voies publiques est permise et par qui elle peut être pratiquée a donné lieu à des controverses et des difficultés. Appelés à en décider, les tribunaux ont attribué le droit de chasse sur les voies publiques aux propriétaires de ces voies.

Mais on comprend que cette solution est sans application dans le plus grand nombre des cas et, en fait, sur les routes de l'État, des provinces et des communes, ce sont les propriétaires riverains qui usent du droit de chasse; il a même été jugé que tout autre chasseur qui se poste sur un chemin pour y atteindre le gibier commet un délit.

Pour remédier à ces difficultés, nous proposons de donner aux riverains le droit de chasse sur les chemins publics, moyennant certaines réserves laissées à la discrétion de l'autorité compétente.

Ces réserves établissent que la disposition dont il s'agit, ne donne pas au riverain un droit absolu. Si des considérations de sécurité publique s'opposent à ce que les riverains eux-mêmes chassent sur la voie publique, l'autorité pourra leur interdire de le faire, soit en tout temps, soit certains jours et à certaines heures.

En tout cas, la chasse sur les voies ferrées sera interdite.

A l'art. 3 de ladite loi, il y a lieu de faire des modifications en ce qui concerne les animaux nuisibles, dont il a semblé nécessaire de permettre la destruction dans des cas donnés.

La restriction apportée à l'exercice du droit que le propriétaire ou le fermier aura de détruire ces animaux au moyen d'armes à feu est de nature à empêcher les abus qui pourraient en résulter, sans toutefois porter atteinte au droit que chacun possède de se défendre contre les animaux dangereux.

Comme conséquence des facilités données aux cultivateurs par cette mesure, il a paru opportun de supprimer le § 4 de l'art. 3 qui porte au double les indemnités dues pour les dommages causés aux récoltes par les lapins. On sait, en effet, que cette disposition donne lieu à de graves abus auxquels il importe de mettre un terme.

Ce paragraphe ainsi que le suivant sont remplacés par des dispositions qui semblent suffisantes pour garantir tous les intérêts.

Une disposition nouvelle est aussi proposée à l'art. 3, dans le but de permettre l'importation, en temps de chasse fermée, du gibier vivant, provenant de l'étranger.

Au même article, § 3, une modification est introduite pour mettre cette disposition en harmonie avec le Code pénal nouveau, qui fixe à 26 francs l'amende comminée pour les délits.

Pour le même motif, on propose de supprimer le premier paragraphe de l'art. 7 et de laisser le cumul des infractions sous le régime commun et uniforme du Code pénal. L'art. 7 serait donc réduit au § 2, qui a dû être modifié par suite des pénalités spéciales établies pour la chasse de nuit.

Par suite de la suppression des octrois, une rectification est apportée aux art. 13 et 17.

A l'art. 13, une addition est devenue nécessaire par suite du droit qui est abandonné aux riverains de chasser sur les voies publiques.

Il a paru également opportun de remplacer dans le dernier paragraphe de l'art. 19, la mention des articles de l'ancien code par ceux du nouveau code qui s'y rapportent.

La Chambre connaît tout l'intérêt que les oiseaux insectivores présentent au point de vue agricole. Les conseils provinciaux et les commissions d'agriculture ont signalé, à diverses reprises, l'importance de mesures qui pourraient efficacement assurer la conservation et protéger la reproduction des oiseaux utiles, c'est-à-dire favoriser, autant que possible, la destruction des insectes et des larves qui sont le fléau des cultures et dont on a remarqué depuis quelques années surtout la redoutable multiplication.

Les efforts faits par l'administration, notamment en ce qui concerne l'échenil-

lage, ne produisant que des effets très-limités, il semble urgent d'essayer d'autres moyens.

Tel est le but de la disposition du n° 10 de la loi qui vous est présentée.

Il a paru que, dans une matière nouvelle, il convenait de laisser au Gouvernement le soin de prescrire des mesures de préservation, qu'il pourra étendre ou restreindre suivant les besoins que l'expérience aura relevés.

En vertu du texte proposé, les dispositions qui protègent le gibier proprement dit, pourront être appliquées à tous les oiseaux utiles.

C'est ainsi notamment qu'il sera loisible de n'en permettre la chasse que par exception et à certaines époques réglées, de manière à assurer la reproduction des oiseaux en même temps que la destruction des insectes.

Tels sont, Messieurs, les motifs des modifications que le projet de loi apporte à la législation actuelle sur la chasse.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

Les art. 1, 3, 5, 7, 13, 15, 17, 19 et 21 de la loi du 26 février 1846, sur la chasse, sont modifiés de la manière suivante :

1° L'art. 1 de ladite loi est remplacé par la disposition ci-après :

Le Gouvernement fixe, chaque année, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque province ou partie de province ; il peut néanmoins interdire la chasse, même lorsqu'elle est ouverte, dans les cas où cette mesure serait reconnue nécessaire pour prévenir la destruction du gibier.

La chasse est interdite sous peine d'une amende de 100 francs, après le coucher ou avant le lever du soleil.

Il est interdit sous peine d'une amende de 50 francs de chasser sur les voies ferrées.

Il est interdit, sous la même peine, de chasser sur les chemins publics, à tout autre qu'au propriétaire riverain ou à son ayant droit, lequel devra, dans tous les cas, se conformer aux règlements ou arrêtés de police, émanant de l'autorité compétente, qui interdiraient l'usage de cette faculté ou la subordonneraient à certaines conditions.

2° Le § 1 de l'art. 3 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Il est défendu sous peine d'une amende de 50 francs, de chasser, de quelque manière que ce soit, en dehors des époques fixées par le Gouvernement, sans préjudice du droit appartenant aux propriétaires ou aux fermiers de repousser ou de détruire les animaux nuisibles qui porteraient dommage à leurs propriétés. Toutefois cette destruction, sauf en ce qui concerne les loups et les sangliers, ne pourra se faire au

moyen d'armes à feu que sur une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur ou du gouverneur par lui délégué, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, l'administration communale entendue.

Un règlement d'administration générale déterminera quels sont les animaux nuisibles auxquels la disposition précédente est applicable.

3° Les §§ 4 et 5 du même art. 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Des indemnités du chef des dommages causés par des animaux nuisibles, peuvent être réclamées des propriétaires ou des fermiers qui auraient facilité la propagation de ces animaux ou qui n'auraient pas pris les mesures utiles pour leur destruction.

Lorsque la présence d'une trop grande quantité d'animaux nuisibles est constatée, le Ministre de l'Intérieur peut, en tout temps, en autoriser la destruction, dans une circonscription déterminée, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Il fixe les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure est soumise.

4° Le § suivant est ajouté à l'art. 5 :

Le transport du gibier vivant venant de l'étranger est permis pendant la fermeture de la chasse, pourvu qu'il ait lieu sous plombs et qu'il soit justifié par des acquits d'entrée, n'ayant pas plus de trois jours de date.

Le § 3 du même article est modifié comme il suit :

Chaque infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 26 à 100 francs.

5° L'art. 7 est remplacé par la disposition suivante :

Les amendes seront portées au double dans le cas où les délits prévus par les articles ci-dessus auront été commis par des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes, gardes particuliers.

6° Au § 2 de l'art. 13, les mots : *et des octrois* sont supprimés.

7° Le § suivant est ajouté à l'art. 13 :

S'il s'agit d'une contravention au § 4 de l'art. 1^{er} de la présente loi, les poursuites n'auront également lieu que sur la plainte du propriétaire riverain ou de son ayant droit.

8° L'art. 17 est remplacé par la disposition suivante :

La moitié des amendes comminées par l'art. 5 sera attribuée à l'employé des douanes, si la saisie a lieu dans le rayon des douanes.

9° Le § 2 de l'art. 19 est modifié comme il suit :

La disposition qui précède sera applicable dans les cas des art. 552, n° 6 et 7, et 556, n° 6 et 7, du Code pénal nouveau.

10° L'art. 21 est remplacé par la disposition suivante :

Le Gouvernement est autorisé à prévenir par un règlement d'administration générale la destruction de certaines espèces d'oiseaux. Les faits interdits par ce règlement seront punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des

oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appats et autres engins.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au *maximum*, avec faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de 3 à 12 jours.

Donné à Bruxelles, le 6 juin 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.
